

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Alliance Maestria

ZI rue Denis Papin
09100 Pamiers

Références : 2025/0005
Code AIOT : 0006802641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement Alliance Maestria implanté Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 Pamiers. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite consistait à réaliser le suivi des actions et justificatifs effectués par l'exploitant, dans le cadre du suivi des 3 mises en demeure en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alliance Maestria
- Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006802641
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Alliance Maestria a pour activité principale la fabrication de peintures à bases solvantes et aqueuses. Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la fabrication industrielle ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. Il relève du statut Seveso seuil bas par l'application de la règle du cumul pour les substances ou les mélanges présentant des dangers pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Sans objet
4	rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Sans objet
5	Liquide inflammable	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats 3, 4 et 5 permettent les levées des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13/11/2020 et du 31/08/2023. Les constats 1 et 2 ne permettent pas la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2020, relatif à la défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, NC1 – moyens extérieurs

Prescription contrôlée :

a) article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé :

« Le recours aux moyens du SDIS est approuvé [...] ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition des installations classées. ».

Constats :

Des échanges entre l'exploitant et le SDIS 09 sont en cours, mais n'ont pas permis, à ce jour, de formaliser le recours du SDIS au travers d'un protocole ou d'une convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les échanges qu'il a eus avec le SDIS, concernant la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, NC2 – plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

b) article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé :

« Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie [...]. ».

Constats :

La nouvelle version (juin 2024) du plan d'opération interne (POI) est présentée par l'exploitant. Au moins 2 exercices d'évacuation sont organisés chaque année.

La stratégie incendie, comprenant le dimensionnement des moyens incendie a été rédigée et est présentée par l'exploitant, elle sera intégrée à la prochaine version du POI.

La finalisation de travaux visant à ajouter un système d'extinction automatique sur le site est prévue d'ici la fin du 1er trimestre 2025. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la création d'une nouvelle réserve incendie opérationnelle, présentée précédemment en salle par l'exploitant.

Ces modifications seront également intégrées dans la nouvelle version du POI.

La mise à jour du POI est donc prévue pour la fin du 1er trimestre 2025, davantage de précisions sont renseignées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la stratégie incendie ainsi que la prochaine version du POI dès sa finalisation, intégrant notamment les éléments suivants:

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

vis-à-vis de la stratégie définie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, NC2 - dépassement de VLE concentration rejets 1, 3, 12, 13, 17, 18, 19

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 12 mois :

l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à Une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

(Les points de rejets concernés par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sont les suivants :

- Rejets n° 1, 3, 12, 13, 17 18 et 19 listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 : COVNM : 110 mg/Nm₃), »

Constats :

Les résultats des contrôles réalisés en 2022 et 2023 avaient déjà permis de lever les non-conformités pour les points de rejets n° 1, 3, 12, 13, 17 et 18. Toutefois, il subsistait une non-conformité concernant le point de rejets n°19.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du 22 novembre 2024 des «mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques». Les mesures ont été effectuées les 16 et 17 juillet 2024.

Plusieurs changements ont été effectués par l'exploitant sur les points n°19 et n°1.

Ce rapport montre le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) et conclut à la conformité de l'installation sur l'ensemble des points de rejets mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, NC3 - Dépassement VLE flux rejets 1, 10, 13, 17, 18, 19

Prescription contrôlée :

> l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié : « Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : » (Les points de rejets concernés par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure sont les suivants :

Rejet n°1: COVNM : 1,056 kg/h ;
Rejet n°10 : COVNM : 0,44 kg/h ;
Rejet n°13 : COVNM : 0,22 kg/h ;
Rejet n°17 : COVNM : 0,198 kg/h ;
Rejet n°18 : COVNM : 0,33 kg/h;
Rejet n°19: COVNM : 0,44 kg/h.

selon les n° de rejets listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015.)

Constats :

D'après le rapport d'inspection du 29 novembre 2021, les rejets atmosphériques des points n° 1, 13 et 17 étaient conformes. De plus, d'après les mesures des rejets atmosphériques de 2023, seul le point de rejet n°19 restait non-conforme.

D'après le rapport du 22 novembre 2024 des «mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques», les points de rejets n° 1, 8, 16, 19, 21 ont été mesurés. Concernant l'arrêté de mise en demeure en particulier, les mesures moyennes sont:

Rejet n° 1, pour les COVNM : 0,200 kg/h, pour une VLE de 1,056 kg/h ;

Rejet n°19, pour les COVNM : 0,252 kg/h, pour une VLE de 0,44 kg/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liquide inflammable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect quantités rubrique 4331

Prescription contrôlée :

La société Alliance Maestria, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin, à PAMIERS (09100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté:

° article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 susvisé qui dispose :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique n° 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) : 800 tonnes

°. article 1er-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose :

Pour les installations existantes relevant du point 1.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. À cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être

présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

L'exploitant a fait appel à un prestataire pour mettre en place un outil de suivi des matières présentes sur site. L'outil est présenté lors de la séance en salle. Celui-ci permet de lister la quantité de liquides inflammables relative à chaque rubrique ICPE. Il est à noter que la distinction est faite entre la quantité de matière susceptible d'être stockée (mentionnée dans les arrêtés préfectoraux) et la quantité réellement présente sur site.

Concernant la rubrique n°4331, l'exploitant précise que la quantité de matière susceptible d'être présente a été surévaluée à 800 tonnes, elle était de 472 tonnes le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite